



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 3289

Texte de la question

M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 qui etablit dans son article 1er le principe de l'egalite des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres generations. Contrairement a ce principe, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne beneficent toujours pas de l'anticipation de l'age de la retraite ; de l'attribution de la carte du combattant dans les memes conditions que les unites de gendarmerie. Cette generation de combattants, qui a eu a souffrir dans son enfance des mefaits de la deuxieme guerre mondiale et qui a sacrifie sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, se trouve aujourd'hui confrontee une nouvelle fois a des conditions materielles critiques. En raison de l'age des interesses, la nation s'honorerait et reconnaitrait aussi leurs merites en leur accordant ces droits. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour etabliir l'egalite effective entre les generations d'anciens combattants.

Texte de la réponse

1/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite a laquelle il attache un interet tout particulier. Comme il s'y etait engage, il a fait proceder a un chiffrage financier des propositions de loi tendant a accorder le benefice de la retraite anticipee en fonction du temps passe en Afrique du Nord. Le cout estimatif de cette mesure s'avere incompatible avec les efforts engages par le Gouvernement pour retablir l'equilibre financier des regimes de retraite. Les representants du front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont ete presentes. Le ministre a bien entendu donne son accord pour proceder a des etudes concertees. Il a par ailleurs indique a l'Assemblée nationale le 6 octobre 1993 que le Gouvernement entendait temoigner prochainement par une marque tangible, la reconnaissance de la nation a l'egard des anciens combattants en Afrique du Nord. 2/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de delivrer pres d'un million de cartes avant la fin de l'annee 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification recente des listes d'unites combattantes qui integrent desormais les unites de soutien des bataillons de service. Ces listes ont ete publiees recemment au bulletin officiel des armees. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et deja a un niveau comparable aux generations du feu de la Premiere et de la Seconde Guerre mondiale. Neanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout a fait dispose a reexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement a preserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la defense, afin de mener une etude complementaire a partir des archives du service historique des armees.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3289

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1873

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4024